

STATUTS DU CENTRE DE LA LANDE

Dénomination

Il est fondé une association, entre les adhérents, régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre « Centre de la Lande » désigné ci-dessous par « CDL ».

Article 1 : Objets

Le Centre de la Lande «Centre Social et Socioculturel» se donne pour objet d'assurer l'animation globale et la coordination d'actions sociales, éducatives et socioculturelles.

Il intervient sur toute la commune au service de tous les habitants sans discrimination, dans un esprit de développement de la citoyenneté et de toutes ses formes d'expressions collectives et associatives.

Il favorise toutes initiatives en ce sens tendant à favoriser et à développer la pratique d'activités sociales, de loisirs culturels et éducatifs.

Le Centre de la Lande est gestionnaire d'une structure «Centre Social et Socioculturel». Il assure la gestion de différents locaux nécessaires à sa mission qui lui sont confiés par la Ville de Saint-Jacques dans le cadre d'une convention dédiée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Philosophie d'action du Centre de la Lande

Le Centre de la Lande est ouvert à tous à titre individuel ou collectif. Il ne retient aucun critère d'âge, de genre, de culture, de statut social et de lieu de résidence.

Il est respectueux des convictions personnelles et ne relève d'aucune obédience politique, syndicale, professionnelle ou confessionnelle.

Il prône et applique des valeurs de respect, de dignité humaine, de laïcité, neutralité, mixité et solidarité.

Le projet porté par le CDL vise le développement du pouvoir d'agir des habitants en s'appuyant sur une large dynamique partenariale.

Article 3 : Siège social

Son siège social est situé au 10 rue François Mitterrand à Saint-Jacques-de-la-Lande (35136). Sa domiciliation pourra être transférée en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Affiliation

Le Centre de la Lande est affilié à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Bretagne (FSCB), elle-même affiliée à ses principes et valeurs. Le CDL est également agréé par la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 5 : Composition

L'association se compose d'adhérents, de personnes physiques et morales, solidaires de son objet.

Le Centre de la Lande est composé de :

- Membres adhérents dits actifs
- Des associations adhérentes

5.1 Les membres actifs

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

5.2 Les associations adhérentes

Ce sont les représentants des associations adhérentes à jour de leur cotisation annuelle, selon les critères définis dans le règlement intérieur.

Article 6 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration

6.1 Les collèges avec voix délibérative

Le collège des membres actifs :

Quinze membres maximum élus pour 3 ans (renouvelables par tiers à l'assemblée générale) parmi les personnes physiques adhérentes lors de l'assemblée générale. Durées des mandats à revoir.

Le collège des représentants des associations :

Cinq membres maximum élus pour 1 an parmi les représentants des associations adhérentes du Centre de la Lande.

6.2 Le collège des membres avec voix consultatives

Ce collège est composé de :

Membres de droit

La CAF détient une place au sein du CA en tant que membre de droit. La CAF est présente à titre consultatif.

Membres invités

Le Conseil d'administration peut solliciter la participation de ses partenaires : organismes ou collectivités (parmi lesquels la Ville de Saint-Jacques de la Lande) participant au financement structurel du centre social et qui doivent préalablement accepter la proposition qui leur est faite. Ils sont présents à titre consultatif. Le nombre de membres invités est défini dans le règlement intérieur de l'association.

Membres qualifiés

La direction du Centre de la Lande et les délégués du personnel assistent d'office au CA. A cela s'ajoute, des participations ponctuelles à titre d'expertise (salariés ou intervenants extérieurs) ou dans un but pédagogique et d'observation (adhérents, stagiaire).

6.3 Condition d'éligibilité des membres avec voix délibératives

Pour être éligible, il faut être en règle de sa cotisation, ne pas être rémunéré par le Centre de la Lande et ni être décisionnaire dans un organisme finançant le CDL. Les membres sortants sont rééligibles.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur) mais ne peuvent être ni président(e), ni trésorier(e).

Lors des élections, le CDL veillera à ce que les instances soient représentatives de la population jacquolandine, et notamment en matière de parité et de mixité.

6.4 Election

Les membres actifs

L'élection des membres actifs a lieu durant l'assemblée générale. Les candidats aux postes d'administrateurs, dans le collège des membres actifs, devront se déclarer par écrit, au moins, 8 jours avant l'Assemblée Générale.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Les candidats élus, seront ceux qui obtiendront le plus de voix en fonction du nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le candidat avec la durée de mandat la plus courte déjà réalisée, est élu.

Les places vacantes par suite de décès, démission ou radiation, pourront être pourvues provisoirement, et jusqu'à la prochaine assemblée générale par cooptation du candidat qui avait obtenu le nombre de voix le plus élevé après le dernier candidat, élu lors de l'assemblée générale précédente. Son remplacement définitif prendra effet à l'AG suivante.

Les représentants des associations

Chaque année les représentants des associations seront élus par les associations adhérentes. Ils sont présentés à l'assemblée générale. A cet effet le Centre de la Lande convoquera les associations à jour de leurs cotisations avant l'assemblée générale. Une association ne peut présenter qu'une personne.

6.5 Durée de mandat des membres actifs

La durée d'un mandat est de trois ans.

6.6 Durée de mandat des représentants des associations

Les représentants des associations sont élus pour un mandat d'un an.

6.7 Durée maximale de mandats tous mandats confondus

Les administrateurs issus du collège des associations et/ou du collège des membres actifs ne peuvent cumuler plus de 12 années consécutives de mandats électifs au sein du CDL.

6.7 La perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par radiation :
 - > pour non-paiement de la cotisation ;
 - > pour motif grave notamment par un comportement non conforme aux valeurs de l'association inscrites principalement dans sa charte et son projet associatif ou tout agissement préjudiciable aux intérêts matériels et moraux de l'association.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre concerné. Cette sanction peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale.

> Après 3 absences consécutives et non excusées, les membres actifs ou les représentants des associations seront considérés comme démissionnaires après décision du CA.

6.8 Réunion

Le CA se réunit au minimum 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son président ou par la demande du tiers de ses membres. Les membres du Conseil sont convoqués au moins 10 jours francs à l'avance.

6.9 Délibération

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal. Pour délibérer valablement le conseil d'administration devra réunir la majorité de ses membres délibératifs « 11 personnes ». Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion sera fixée dans les 15 jours.

La voix du président ou à défaut du président de séance est prédominante en cas de partage des voix.

Il est dressé un compte-rendu de chaque séance qui est signé du président et du secrétaire de séance après approbation du CA. Une copie des comptes-rendus est adressée à chaque membre du conseil d'administration. Cette copie est aussi mise à la disposition de tous les membres du Centre de la Lande.

6.8 Attribution

Le Conseil d'Administration anime l'association. Il en règle la marche générale entre deux Assemblées Générales, dont il est chargé de mettre en œuvre les orientations. Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et prend seul toutes dispositions qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts à l'assemblée générale et au bureau.

- Il arrête les comptes de l'année n-1, gère les ressources et moyens de l'association
- Il adopte le budget prévisionnel,
- Il désigne en son sein un Bureau et lui délègue tout ou partie de ses prérogatives,
- Il nomme la direction et lui donne délégation. Ces délégations sont précisées dans un document dénommé « délégation d'autorité » remis à la direction à sa prise de fonction et figurant en annexe dans le règlement intérieur,
- Il désigne le Commissaire aux comptes, pour une durée de 6 ans,
- Il statue sur les demandes d'adhésion des personnes morales au Centre Social,
- Il favorise la mise en place de commissions définies comme des instances de débats, de réflexions en lien avec les actions du Centre Social.
- Il acte les conventions partenariales consenties avec la Ville et la CAF

6.9 Délai pour poser les questions diverses

Afin de préparer les documents éventuellement nécessaires aux réponses, il est demandé de poser les « questions diverses », 2 jours ouvrés à l'avance.

6.10 Gratuité du mandat

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 7 : Le Bureau

7.1 Election

Le conseil élit parmi ses membres un bureau. Si plus d'un candidat par poste à pourvoir se présente, le vote a lieu à bulletin secret. Il est renouvelé à chaque élection d'une fraction du conseil d'administration.

Après chaque assemblée générale, le conseil d'administration élit son bureau parmi ses membres, en veillant à sa parité et sa mixité.

7.2 Réunion

Le Bureau se réunit au minimum 6 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son président.

7.3 Composition

Le bureau est composé des membres suivants :

- Un(e) président(e),
- Un(e) vice-président(e),
- Un(e) secrétaire,
- Un(e) secrétaire adjointe
- Un(e) trésorier(e)
- Deux membres

7.4 Attributions

Le bureau dirige les travaux du conseil d'administration.

Le bureau définit l'ordre du jour des CA et valide les invitations de membre qualifié

Il prépare les orientations stratégiques et les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il veille à la relation partenariale et élabore les conventions partenariales.

Il veille au suivi de ses décisions.

7.5 Attribution du président.e

Le Président agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration. Il représente le Conseil d'Administration qui lui délègue les pouvoirs suivants :

- Veille au respect des statuts et du Règlement Intérieur.
- Supervise la conduite du projet associatif ;
 - Convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau ;
 - Anime les réunions ;
 - Signe les invitations, les convocations et les comptes-rendus ;
 - Dirige et administre le personnel en cas de vacance de la direction

- Participe aux relations publiques, internes et externes, assure un rôle de représentation dans les médias ;
- Signe les contrats et les conventions au nom de l'association ;
- Représente de plein droit l'association devant la justice ;
- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile ;

Le Président est le garant des orientations de l'association, définies par l'Assemblée Générale. Il rendra compte de l'exécution de ses missions au fur et à mesure de leurs exécutions lors de la réunion de chaque Conseil d'Administration.

Le Président peut subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs et/ou sa signature aux membres du bureau.

7.6 Le Vice-président.e

En cas d'empêchement du Président, celui-ci délègue temporairement l'ensemble de ses pouvoirs au Vice-Président.

7.7 Le secrétaire

Assure la rédaction et la diffusion des comptes-rendus et procès-verbaux.

Délègue à la Direction la tenue et la transmission des différents registres :

- Des membres de l'association,
- Des délibérations,
- Des salariés, de la sécurité.

7.8 Le secrétaire adjoint.e

En cas d'empêchement du Secrétaire, celui-ci délègue temporairement l'ensemble de ses pouvoirs au Secrétaire Adjoint.

7.9 Le trésorier.e

Veille au respect des procédures comptables et financières conformément au guide comptable des Centres Sociaux.

- Rend compte, régulièrement, de la gestion comptable de l'Association au Conseil d'Administration et au bureau.
- Prépare et présente le budget prévisionnel au Conseil d'Administration.
- Présente les résultats financiers de l'Association à l'Assemblée Générale.
- Est tenu informé de tous les investissements.

Article 8 : Commission et Groupe de Travail

Les membres du conseil d'administration déterminent les commissions ou groupes de travail nécessaires à son fonctionnement.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des produits d'activités, manifestations et services,
- des subventions qui peuvent lui être versées par l'Etat, les collectivités territoriales ou toute autre institution,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 10 : Assemblée Générale

Tous les adhérents du Centre de la Lande de plus de 16 ans sont convoqués.

10.1 Composition

L'Assemblée Générale de l'association est constituée de tous les adhérents et des représentants des associations adhérentes au Centre de la Lande.

10.2 Réunions

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des adhérents qui la constituent. Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

10.3 Délibérations

Membre avec voix délibérative

Les membres adhérents, à jour de leur cotisation. Ils pourront être porteurs d'1 pouvoir au maximum.

Les représentants des associations à raison d'une voix par association, n'auront pas de pouvoir. Seuls les membres présents prendront part au vote.

Toutes les questions et propositions adressées au conseil d'administration, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur de l'association, seront inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés.

Membres sans voix délibérative

Les salariés non adhérents, les partenaires, les personnes qualifiées ou invités sont sans voix délibérative.

10.4 Attribution

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions figurant à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle entend le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Elle est tenue informée par le président de tout projet de convention significative engageant l'association et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce (convention réglementée) ; dans ce cas, elle se prononce hors de la présence de la personne intéressée.

Elle donne quitus et approuve le rapport d'activité, le rapport moral et le rapport d'orientation. Elle prend acte du budget prévisionnel.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association par tout moyen.

Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration en procédant à l'élection des représentants des membres actifs et en entérinant l'élection des représentants des associations.

Elle adopte les modifications statutaires sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle est informée des modifications du Règlement Intérieur voté par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Article 11 : Règlement associatif

Le conseil d'administration pourra, par un règlement intérieur, déterminer les détails d'application des présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ce règlement sera validé par le Conseil d'Administration et présenté à l'assemblée générale suivante.

Article 12 : Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés au cours d'une assemblée générale ordinaire.

Article 13 : Dissolution

Sa dissolution ne pourra être prononcée que par une assemblée spécialement convoquée à cet effet, comprenant la moitié des membres en exercice

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion, fixée à 15 jours de la première, délibérerait valablement, à la majorité des 2/3 des présents ou représentés.

Cette assemblée désignera un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant au Centre de la Lande et en déterminera l'emploi.

Statuts approuvés le 25 octobre 1972.

Modifiés en assemblée générale le 8 novembre 1990, le 6 février 1996, le 23 novembre 1999, le 15 juin 2001, le 10 juin 2005, le 15 mai 2012, le 30 mai 2017, 30 mai 2024, 3 juin 2025.

Fait à Saint-Jacques de la Lande, le 3 juin 2025

Le Président



Gaby BONNAND

La secrétaire

Liliane HOUILLOT

